

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 11

**Séance du 11 décembre 2017**

**Présents :** 9

L'an deux mille dix-sept et le onze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 11 décembre 2017, s'est réunie sous la présidence de  
**Sont présents:** Gérard BOISNIER, Philippe DESWARTE, Daniel ADAM, Patricia TROUVE, Michèle NICOLAS, Delphine POZO, Laure MACARTY, Nicolas DAULLE, Alain DE CUYPERE

**Votants:** 11

**Représentés:** Pascal WURTZ par Gérard BOISNIER, Jean-Marcel LAMOUREUX par Nicolas DAULLE

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Philippe DESWARTE

---

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour : demande subvention DETR 2018 accord unanime

Annulation du point concernant la mission MO schéma défense incendie extérieure

**Objet: Mise en place du RIFSEEP - 2017 019**

Ce nouveau régime indemnitaire remplace à l'identique celui actuellement en place

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 2016\_021 du conseil 2 décembre 2016,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 19/09/2017 et 17/10/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de PIERRE-LEVEE

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

**ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du **1er janvier 2018**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Mise en place de l'IFSE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €	11 340 €

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- **Responsabilité de coordination,**
- **Autonomie,**
- **Initiative,**

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

**Responsabilité du secrétariat**

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 600 €	1.350 €

**ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
  - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
  - Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- **la diversification des compétences et des connaissances,**
- **L'évolution du niveau de responsabilités,**
- **Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle Expérience ou d'approfondir les acquis,**

**ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

**Le régime indemnitaire sera supprimé totalement dès le premier jour de maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée ou grave maladie, en cas d'accident de travail, de présence parentale, d'absence de service fait, de suspension de fonction, et sera maintenu en cas de congé maternité, d'adoption ou de paternité, de maladie professionnelle dûment constatée.**

**ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 13 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du **1er janvier 2018**
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**Objet: INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL - 2017 020**

Délibération suite au changement de receveur municipal

Le conseil municipal, à l'unanimité

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

DECIDE

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Laurence ROBART, receveur municipal

**Objet: DECISION MODIFICATIVE n°1 BUDGET 2017 - 2017 021**

Afin de régulariser le reversement INDU TLE pour un permis de construire annulé il y a lieu de mandater en dépense d'investissement ce reversement d'un montant de 414€ compte 10223

un virement de crédit est donc nécessaire

le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
10223	TLE	414.00	
2183	Matériel de bureau et informatique	-414.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

**Objet: INTEGRATION DE LA COMMUNE DE SEPT SORTS AU SEIN DU R.P.I. - 2017 022**

Vu la délibération de la commune de SEPT SORTS en date du 30 juin 2017 souhaitant intégrer le Regroupement Pédagogique Intercommunal et adhérer au Syndicat Intercommunal à compter de la rentrée 2018

Vu la délibération du Syndicat intercommunal pour le Regroupement Pédagogique Intercommunal PIERRE LEVEE - SAMMERON - SIGNY SIGNETS en date du 22 novembre 2017 acceptant cette intégration  
Considérant qu'il est nécessaire que les 3 communes délibèrent dans un délai de 3 mois pour donner un avis sur cette intégration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
à l'unanimité

DONNE un avis favorable à l'intégration de la commune de SEPT SORTS au sein du R.P.I

**Objet: TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU - 2017 023**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU- AUTORISATION DONNEE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLU ENGAGEE PAR LA VILLE DE COULOMMIERS**

**note de présentation :**

L'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°91 du 14 novembre 2017 porte création de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

La communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exercera notamment la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale »

Selon l'Article L 153-9 du code de l'Urbanisme il est précisé que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis pour que la procédure soit poursuivie par l'EPCI. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Aussi, afin de poursuivre la procédure engagée par la commune , il est demandé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale »

VU l'Article L 153-9 du code de l'Urbanisme qui précise que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis pour que la procédure soit poursuivie par l'EPCI. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

VU la délibération n°2014-035 en date du 28 novembre 2014 , prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-011bis en date du 30 juin 2017 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil municipal conformément à l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la commune de PIERRE LEVEE de poursuivre la procédure,

**PROPOSE De donner l'accord du conseil municipal pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme sous contrôle de la commune**

**D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération**

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité

**Donne l'accord du conseil municipal pour autoriser la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à poursuivre la procédure en cours jusqu'à son terme sous contrôle de la commune**

**Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération**

## **Objet: DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2018 - 2017 024**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de création d'une réserve d'eau pour la défense incendie sur le hameau de petite Courte soupe  
Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la DETR 2018, vu la circulaire préfectorale du 5 juillet 2017 soit 80% du montant HT plafonné à 200 000€  
Vu le rapport du SDIS sur le contrôle des points d'eau en 2014 et 2015 ET 2016 mentionnant l'absence de fonctionnement technique du dispositif de défense incendie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**ENGAGE** le bureau d'études INTEGRALE ENVIRONNEMENT pour la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et le suivi des travaux

**ADOpte** le projet de réserve d'incendie consistant à la mise en place d'une cuve incendie de 60 m3 enterrée hameau de Petite Courte soupe

**DECIDE** de présenter un dossier de subvention dans le cadre de la DETR programme 2018

**S'ENGAGE** à financer l'opération tel que le plan de financement/échancier intégré dans le dossier de subvention

soit :

Montant HT des travaux	50 431,50€
Etudes (MOE, topographie, etc)	6 051,78€
total HT	56 483,28€
TVA 20%	11 296,66€
total TTC	67 779,94€

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2018

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet

### **INFORMATIONS DIVERSES**

#### **Objet: FERMETURE DE LA MAIRIE ET DE L'AGENCE POSTALE - CONGES 2018 - 2017 025**

Vu que la commune ne compte qu'une secrétaire dans l'effectif du personnel communal

Considérant que cet agent bénéficie des congés annuels de 5 semaines

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

A compter des congés annuels de 2018

DECIDE que la Mairie et l'agence postale seront fermées chaque année

3 semaines consécutives en août

1 semaine vacances scolaires d'hiver ou de printemps

1 semaine entre Noël et Nouvel an

En conséquence, les congés annuels de tout le personnel, y compris techniques seront imposés pendant ces périodes

#### **- Personnel communal**

Monsieur le Maire informe que le contrat aidé de Clarisse MORTIER arrive à sa fin le 3 janvier 2018 et n'est pas renouvelable

Il informe également qu'il prolonge le CDD de Mme CHALLIER de 6 mois, soit jusqu'à la fin juin 2018. Cette décision a été prise en accord avec les adjoints.

Fin du conseil à 20h30